

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2025
TRANSFORMANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DU POHER EN SYNDICAT MIXTE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-21 et L.5711-1 ;

VU le décret en date du 28 avril 2025 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret en date du 20 août 2025 portant nomination de M. Rémi RECIO en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 1961 portant création du Syndicat Intercommunal des eaux du Poher entre les communes de Cléden-Poher, Saint-Hernin, Landeleau et Spézet ;

VU l'arrêté préfectoral de la communauté de communes de Haute Cornouaille en date du 24 avril 2024 portant modification de ses statuts communautaires approuvant le transfert et la prise des compétences « eau » et « assainissement » ;

CONSIDÉRANT que les communes de Landeleau et Spézet sont membres du Syndicat intercommunal des eaux du Poher et toutes deux membres de la communauté de communes Haute Cornouaille ; que lesdites communes ont transféré à leur communauté de communes la compétence « eau et assainissement » actée par arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT par conséquent que la communauté de communes Haute Cornouaille se substitue, pour les compétences « eau » et « assainissement » aux communes de Landeleau et Spézet, membres du Syndicat intercommunal des eaux du Poher ; que dès lors ledit syndicat intercommunal devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le syndicat intercommunal des eaux du Poher devient par effet de la loi un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la sous-préfète de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat mixte du Poher et aux maires des communes membres.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Rémi RECIO